

(1)

(N° 30.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 6 DÉCEMBRE 1888.

Modifications aux dispositions législatives concernant les conseils de prud'hommes (1).

AMENDEMENTS.

Art. 10.

Réduire l'article 10 aux termes suivants :

« Ne sont pas éligibles les contremaitres et les patrons inscrits au rôle d'équipage d'un navire de pêche. »

Art. 25.

Rédiger l'article 25 comme suit :

« L'article 29 de la loi du 7 février 1859 est ainsi modifié :
» Le conseil des prud'hommes est présidé par le juge de paix du canton où il exerce ses fonctions ou l'un de ses suppléants spécialement désigné. Le président a droit de vote en cas de partage. »

Art. 28.

Ajouter à l'article 28 :

« et il pourra être passé outre au jugement des affaires remises, quelle que soit la composition du conseil, pourvu que le nombre des prud'hommes ne soit pas inférieur à quatre. »

A. VERCROYSSÉ.

(1) Projet de loi, n° 62. }
Rapport, n° 171. } Session de 1887-1888.
Amendements, n° 193. }
Législation actuelle et modifications proposées, n° 16.
Amendements, n° 26.
